

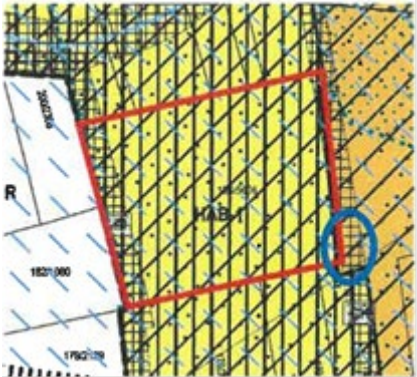

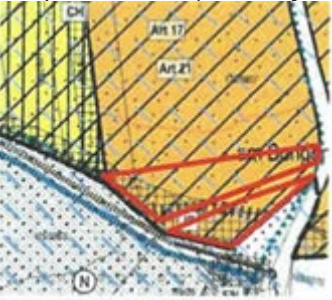


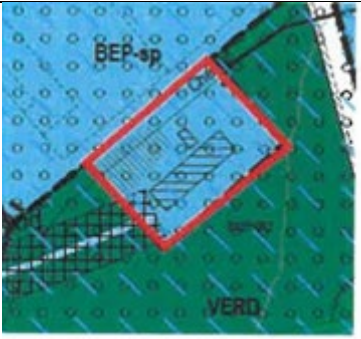
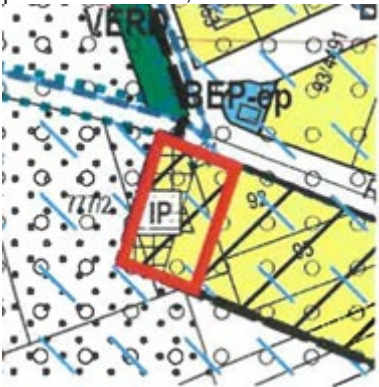
N°	Avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 18 mai 2022	Prise de position du Conseil Communal
	<p><u>Contexte légal</u></p> <p>Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) ;</p> <p>Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;</p> <p>S'agissant en l'espèce d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général et revêtant de ce fait un caractère réglementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de ladite loi tels que déterminés dans son article 1er, libellé à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel; • la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ; • la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ; • le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ; • la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations ; • le maintien et la restauration des systèmes écosystémiques ; et • l'amélioration des structures de l'environnement naturel. <p>Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales ;</p>	Préambule

	Vu son article 33 aux termes duquel le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000, sur base d'une évaluation des incidences à réaliser en vertu de l'article 32;	Préambule
	Vu son article 17 relatif à la protection des biotopes, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable et l'obligation de soumettre toute réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités à l'autorisation du Ministre;	Préambule
	Vu son article 21 en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces intégralement protégées est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 21;	Préambule
	Que par ailleurs, il convient de rappeler qu'à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (loi EES), le législateur a instauré un système d'évaluation préalable au niveau de la planification des plans et programmes. La plus-value de la prédite loi réside donc dans le fait que sa juste application devrait permettre d'aboutir à une sécurité juridique à un niveau de planification suffisamment précoce et d'éviter le scénario que les études d'impact requises à des stades ultérieurs de la procédure concluent à la non-faisabilité du projet;	Préambule
	<u>Avis</u> Vue le projet d'aménagement général tel que soumis au conseil communal de Sandweiler dans sa séance du 11 novembre 2021;	Préambule
	En ce qui concerne les modifications de la délimitation de la zone verte, 1. toutes les modifications rendant à la zone verte des portions de terrain par un redressement de la délimitation de certaines zones urbanisées ou destinées à être urbanisées respectivement le reclassement en zone verte peuvent être approuvées notamment, - le reclassement en zone verte de la zone de bâtiment et d'aménagement public localisée sur la parcelle 175/2367 au lieu-dit« an den Atzénge », vu que la surface empiète sur une zone humide et que son urbanisation aurait pour conséquence un développement tentaculaire; - le reclassement en zone verte d'une partie allongée d'une zone d'activités à Sandweiler au Sud-Oues du bâtiment 11, rue de Luxembourg, vu que son	Remarque comme quoi toutes les modifications augmentant la zone verte, au profit des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, peuvent être approuvées.

	<p>aménagement comme espace verte permet de contribuer au maillage écologique de la localité;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le reclassement en zone verte de la zone de bâtiment et d'aménagement public au lieu-dit « am ènneschten Hau » à des fins de protection d'un îlot englobant des structures vertes au sein du tissu urbain existant; 	
ME 2a	<p>2. les modifications de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui peuvent être approuvées si les conditions suivantes sont respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à Sandweiler, le classement dans le réseau de circulation et de stationnement de la rangée d'arbres le long de la « rue de Luxembourg », à condition que la phrase « sauf pour réaliser les accès dans les PAP NQ dans la rue de Luxembourg » soit biffée des dispositions de la zone de servitude « urbanisation - élément naturel / arbre » (EN). En effet, la définition de la servitude prévoit déjà une dérogation permettant la destruction et la réduction des éléments naturels concernés par la servitude « à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées». 	Adapter la PG et la PE du PAG supprimant cette prescription.
ME 2b	<ul style="list-style-type: none"> - à Sandweiler, le classement en zone MIX-u PAP NQ (SD -11 « am ieweschte Schrendel ») de la partie Nord-Ouest de la parcelle 83/3994, à condition que les dispositions de la zone de servitude « urbanisation - intégration paysagère » d'une largeur de 10m implémentées au bord Ouest de la surface imposent des plantations (arbustives ou arborées, essences indigènes et adaptées au site) sur 40 jusqu'à 80% des fonds concernés par la servitude; 	Adapter la PE du PAG en ce sens.

		
<p>ME 2c</p>	<ul style="list-style-type: none"> - à Sandweiler, le classement en zone HAB-1PAP NQ et ZAD (SD-16 « Um Geeschtefeld/Am Weiler/Beim ale Kiirfech ») de la parcelle 184/5608 au lieu-dit « an der Growiss » à condition que les dispositions de la zone de servitude « urbanisation - intégration paysagère » d'une largeur de 10m imposent des plantations (arbustives ou arborées, essences indigènes et adaptées au site) sur 40 jusqu'à 80% des fonds concernés par la servitude et que la haie vive localisée sur la délimitation Sud-Est de la zone HAB-1(cf. encadrement bleu) soit superposée par la zone de servitude « urbanisation - élément naturel/ arbre » (EN) en lieu et place de la zone de servitude « urbanisation - chiroptères » (CH). 	<p>Adapter la PE du PAG en ce sens.</p> <p>Adapter la PG du PAG en ce sens.</p>
<p>ME 2d</p>	<ul style="list-style-type: none"> - à Sandweiler, le classement en zones HAB-1 et HAB-2 PAP NQ (SD - 18/19 « op de Rieder » et « An der Kettebaach ») superposées par la zone de servitude « urbanisation - cours d'eau» (CE) et la zone de servitude« urbanisation - intégration paysagère» (IP) au lieu-dit « op de Rieder » et « an de Kettebaach » à condition que la « Wiewerbach » soit protégée sur son intégralité par ladite servitude CE. Ainsi, cette servitude est également à prévoir sur la partie du 	<p>Adapter la PG du PAG en ce sens.</p>

	<p>ruisseau localisée dans la partie méridionale de la zone HAB-2 en lieu et place de la servitude IP (cf. encadrement bleu). Par ailleurs, la servitude IP devra imposer des plantations (arbusives ou arborées, essences indigènes et adaptées au site) sur 40 jusqu'à 80 % des fonds concernés par la servitude;</p> 	<p>Adapter la PE du PAG en ce sens.</p>
<p>ME 2e</p>	<p>- à Sandweiler, le classement en zone HAB-2 PAP NQ (SD-17 « Am Stawee ») au lieu-dit« am Bongert » à condition que les dispositions de la servitude IP imposent des plantations (arbusives ou arborées, essences indigènes et adaptées au site) sur 40 jusqu'à 80 % des fonds concernés par la servitude ;</p> 	<p>Adapter la PE du PAG en ce sens.</p>
<p>ME 2f</p>	<p>- à Sandweiler, le classement en zone BEP-sp du « Scoutshome » (parcelle 832/5052) à condition que le biotope protégé selon l'article 17 de la loi PN identifié en tant que tel sur la partie graphique du projet de PAG et localisé entre le terrain de foot et le bâtiment existant sur la surface soit superposé par la zone de servitude « urbanisation - élément naturel / arbre » (EN) ;</p>	<p>Adapter la PG du PAG en superposant une zone de servitude« urbanisation- élément naturel/ arbre» [EN] sur la rangée d'arbres, identifiée en tant que biotope protégé (article 17) entre le terrain de football et le bâtiment « Scoutshome ».</p>

		
<p>ME 2g</p>	<p>- à Sandweiler, le classement en zone HAB-1 PAP NQ (SD - 14 « Reimerwee ») à l'extrémité Nord-Ouest de la rue« Jean Schaus » à condition que les dispositions de la zone de servitude « urbanisation - intégration paysagère » d'une largeur de 10m imposent des plantations (arbustives ou arborées, essences indigènes et adaptées au site) sur 40 jusqu'à 80% des fonds concernés par la servitude;</p> 	<p>Adapter la PE du PAG en ce sens.</p>
	<p>3. toute autre modification de la délimitation de la zone verte qui constitue une extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées peut être approuvée.</p>	<p>Validation que toute autre modification de la délimitation de la zone verte qui constitue une extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées peut être approuvée.</p>
	<p>Pour ce qui en est de la partie écrite relative à la zone verte (chapitre 3), il est nécessaire de considérer les remarques suivantes :</p>	
	<p>- Dans le cas de la zone rurale (RUR), il est recommandé d'indiquer que la zone correspond à la définition du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006</p>	<p>Adapter la PE du PAG en ce sens.</p>

	déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs» (concerne également la zone d'espace vert) et qu'il s'agit de la définition de l'article 15 de ce règlement et non de l'article 16.	
	<ul style="list-style-type: none">- Dans le cas de la zone de parc public (PARC) et de la zone de verdure (VERD), il importe de préciser que les constructions autorisables doivent répondre à un but d'utilité publique et que leur lieu d'emplacement doit s'imposer par la finalité de la construction.	Adapter la PE du PAG en ce sens.